



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Séoul, Corée du Sud, du 1^{er} au 3 mai 2005

“Etat de la Technique non publié”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Seoul, Corée du Sud, du 1^{er} au 3 mai 2005, a adopté la résolution suivante:

Attendu que le travail sur l'harmonisation du droit des brevets effectué par le Comité permanent du droit des brevets (SCP) de l'OMPI concerne, entre autres questions, le problème de l'effet en tant qu'état de la technique de demandes ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à celle d'une demande considérée, mais publiées après la date de dépôt de cette dernière demande (état de la technique non publié). Alors que dans beaucoup de pays ces demandes dites antérieures ont un effet en tant qu'état de la technique uniquement en ce qui concerne la nouveauté, dans d'autres pays elles ont un effet en tant qu'état de la technique à la fois en ce qui concerne la nouveauté et l'activité inventive (non-évidence). Les deux approches ayant leurs mérites, la discussion au niveau international sur ce qui constitue la "meilleure pratique" qui se poursuit;

Notant que ces différentes approches devraient être harmonisées, mais que le nombre de ces demandes entrant en collision au sens ci-dessus est relativement faible (seulement 6 % selon l'OEB) et que les différents effets ne sont pas graves au point de nécessiter une harmonisation immédiate;

Notant également que ce problème devrait être étudié en coopération avec les utilisateurs afin de déterminer ce qui constitue réellement la "meilleure pratique";

Déclare que dans cette situation, il est recommandé de suivre la solution de la Proposition de Base soumise par l'OMPI à la Conférence Diplomatique sur l'Harmonisation des Droits de Brevets en 1991, dans laquelle la règle de base pour les cas ci-dessus fut posée avec la réserve dans son article 13(a):

"Toute partie contractante peut considérer l'ensemble du contenu de la demande antérieure comme faisant partie de l'état de la technique également dans le but de déterminer si l'invention satisfait l'exigence d'activité inventive (non-évidence)."

La **FICPI soutient** par conséquent cette solution pour éviter que des efforts vers l'harmonisation des brevets soient stoppés pour une durée imprévisible.